



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-030

Todd Dunnett Enterprises

*Décision prise
le jeudi 6 décembre 2012*

*Décision rendue
le lundi 10 décembre 2012*

*Motifs rendus
le vendredi 14 décembre 2012*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

TODD DUNNETT ENTERPRISES

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur un marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) (invitation n° E60HN-12SHRD/A) en vue de l'achat de différents types de déchiqueteuses sécurisées, notamment les type II, type II (niveau 6), type IIIA et type IIIB, pour tous les ministères et toutes les agences du gouvernement du Canada.
3. Todd Dunnett Enterprises (TDE) allègue que la demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) l'empêche ainsi que d'autres revendeurs de déchiqueteuses de concurrencer les distributeurs sur un pied d'égalité. TDE soutient que, par le passé, les distributeurs de déchiqueteuses ne vendaient pas directement au gouvernement et comptaient sur des revendeurs locaux pour générer des ventes. À titre de mesure corrective, TDE demande que la DAMA soit annulée et qu'une nouvelle DAMA soit émise afin d'assurer une juste concurrence entre fournisseurs potentiels sans miner le réseau de revendeurs existant.
4. Le 23 octobre 2012, l'invitation a été affichée sur MERX.³ Trois modifications ont par la suite été apportées à l'invitation, dont la troisième le 21 novembre 2012. La date de clôture pour la remise des soumissions était le 3 décembre 2012.
5. Selon la plainte, TDE a fait parvenir une lettre à TPSGC le 16 septembre 2012 et lui a présenté son opposition par courriel le 29 octobre 2012.
6. TDE a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 3 décembre 2012. Le 4 décembre 2012, le Tribunal a écrit à TDE lui demandant une copie de la lettre qu'elle avait fait parvenir à TPSGC le 29 octobre 2012 et une copie de la réponse de TPSGC.
7. Le 4 décembre 2012, TDE a écrit au Tribunal l'avisant que sa lettre d'opposition du 29 octobre 2012 avait été expédiée par erreur à elle-même plutôt qu'à TPSGC et que la lettre n'avait été envoyée à TPSGC que le 3 décembre 2012. Une copie de la lettre d'opposition était jointe à la correspondance de TDE du 4 décembre 2012.
8. Le même jour, TDE a fait parvenir au Tribunal une copie d'un courriel daté du 26 octobre 2012 à l'intention du Bureau des petites et moyennes entreprises de TPSGC dans lequel TDE faisait part de ses préoccupations concernant la DAMA.
9. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que le

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].
2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].
3. Service électronique d'appel d'offres du Canada.

fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

10. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

11. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, celle-ci peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables à partir du moment où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

12. Le Tribunal constate que TDE a présenté son opposition à TPSGC au moins une fois dans les délais stipulés au paragraphe 6(2) du *Règlement*, c'est-à-dire avant le 6 novembre 2012, soit dans les 10 jours ouvrables après la publication de l'invitation, en faisant parvenir un courriel au Bureau des petites et moyennes entreprises de TPSGC le 26 octobre 2012.

13. À cet égard, le fait que TDE n'ait pas présenté son opposition directement au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou communiqué avec la personne-ressource indiquée dans la DAMA n'est pas d'une importance capitale pour le Tribunal. Cette conclusion reflète une décision de la Cour fédérale d'appel dans laquelle celle-ci affirmait que le Tribunal ne devrait pas faire preuve de formalisme lorsqu'il établit ce qui constitue une opposition, notamment lorsqu'un plaignant n'est pas représenté par avocat⁴. Ce qui compte pour le Tribunal est que TDE ait présenté une opposition à l'institution fédérale responsable du marché public dans les délais impartis.

14. Toutefois, le Tribunal considère que, puisque TDE n'a pas encore reçu de réponse définitive de la part de TPSGC concernant son opposition, elle n'a pas reçu de refus de réparation concernant son présumé motif de plainte, comme le prévoit le paragraphe 6(2) du *Règlement*. En effet, il n'est pas clair pour le Tribunal à quel moment les responsables à TPSGC ont pris connaissance de l'opposition de TDE au sujet du marché public en question. Le Tribunal conclut donc que le dépôt de la plainte de TDE est prématuré.

15. Cependant, la présente décision du Tribunal n'empêche pas TDE de déposer une nouvelle plainte une fois que TPSGC aura répondu à son opposition ou aura omis de le faire dans un délai raisonnable. Si TDE dépose une nouvelle plainte, elle doit le faire dans les délais prévus dans le *Règlement*.

DÉCISION

16. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach
Membre président

4. *Flag Connection Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2005 CAF 177 (CanLII).